

**Arrêté temporaire n° 24\_AT\_0641  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

**RD 57**

**Hors agglomération sur le territoire des communes de Bourdon et Hangest-sur-Somme**

**Le Président du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme du 17 octobre 2024, publié le 18 octobre 2024 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 05/11/2024 par laquelle l'entreprise EDIS ingénierie sollicite une restriction de la circulation et du stationnement sur une section de la **RD 57**, afin de permettre les travaux d'inspections d'ouvrage d'art
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 18/11/2024 au 22/11/2024**
- SUR** proposition de Monsieur le responsable de l'Agence Routière Centre

**ARRÊTE**

**Article 1**

**À compter du 18/11/2024 jusqu'au 22/11/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 57 du PR 14+0250 au PR 13+0906 (Bourdon et Hangest-sur-Somme) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux tricolores de 08 h 00 à 18 h 00.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

### **Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5**

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- les Maires des communes de Bourdon et Hangest-sur-Somme

Fait à Amiens, le 6 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental  
le Directeur de la Direction des Routes



Anthony BROOD

#### DIFFUSION:

Service Exploitation, Mairies de Bourdon et Hangest-sur-Somme

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.